MAIRIE LE POËT-LAVAL Drôme \$: 04.75.46.44.12 e-mail: mairie.poet.laval@wanadoo.fr Ancienne commanderie de Malte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le **9 juillet à 18 heures 30**, Le Conseil Municipal de la Commune de LE POËT-LAVAL dûment convoqué le 5 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Yves MAGNIN, Adjoint au Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Béatrice PLAZA, Françoise BOISSET et Elisabeth BOURSE et Messieurs Yves MAGNIN, Patrice MAGNAN, Christophe HUGNE et Jonas GIANNESINI.

<u>Procurations</u>: Madame Monique MAILLIAT-GALLIANO à Madame Elisabeth BOURSE, Madame Françoise BRÈS à Madame Françoise BOISSET et Monsieur Jean BOURSALY à Monsieur Yves MAGNIN.

Secrétaire de séance : Madame Françoise BOISSET.

Nombre de conseillers:

- en exercice: 11 - présents: 7 - votants: 10

N°29/18

Objet: Position du conseil municipal sur l'installation des compteurs Linky

Monsieur Yves MAGNIN donne la parole à Madame Françoise BOISSET pour présenter ce point.

Madame Françoise BOISSET rappelle qu'un collectif s'est créé sur la commune par rapport aux compteurs Linky. Une réunion publique a été organisée à ce sujet, à l'issue de laquelle Monsieur le Maire s'était engagé à prendre une délibération. Cette délibération ayant pour objectif de laisser libre choix à la population d'installer ou de refuser l'installation d'un compteur Linky.

Madame Françoise BOISSET donne lecture de la lettre de proposition de Monsieur Jean BOURSALY.

Cette proposition s'appuie sur différents évènements survenus depuis plus d'un an et portés à la connaissance du Grand Public.

La pose de compteurs dit LINKY a fait à de nombreuses reprises la une des journaux qu'une collectivité de base est tenue d'entendre et de considérer.

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 et L1321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraine de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèveraient de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à "SIX" voix "POUR" (Jean BOURSALY par procuration, Patrice MAGNAN, Françoise BRÈS par procuration, Françoise BOISSET, Christophe HUGNET et Jonas GIANNESINI), "TROIS" voix "CONTRE" (Elisabeth BOURSE, Monique MAILLIAT-GALLIANO par procuration et Béatrice PLAZA) et "UNE" abstention (Yves MAGNIN):

- Refuse le déclassement des compteurs électriques existants
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal
- Propose qu'un moratoire avec évaluation par Experts Indépendants s'impose en particulier avec l'aide et le conseil des pays plus avancés que la France dans cette réflexion,
- Demande à ce qu'une information objective et indépendante doit être faite au niveau local et national,
- Précise que le Conseil Municipal soutiendra tout particulier qui s'opposera à une intervention d'ENEDIS lors d'un remplacement de compteur par un compteur LINKY.

Pour extrait conforme.

Délibération certifiée exécutoire en date du 13/07/2018, compte tenu de sa transmission en Préfecture en date du 13/07/2018 et de son affichage en date du 13/07/2018.

